

GE_GERICHTE A/4591/2009 vom 8. Juni 2010

GE Cour de justice, 2010-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4591_2009

FR: GE_GERICHTE A/4591/2009 du 8 juin 2010

IT: GE_GERICHTE A/4591/2009 del 8 giugno 2010

Regeste

; AVS ; RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR(AVS) ; ORGANE(PERSONNE MORALE) | En matière d'assurance-vieillesse et survivants, engage sa responsabilité pour le non paiement des cotisations la directrice d'une entreprise qui - bénéficiant d'une signature individuelle - en assure la gestion effective et est amenée à prendre, à ce titre, des décisions réservées aux organes formels. | LAVS 52

Erwägungen

E. 7

À teneur de l'art. 71 de la loi du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA), l'autorité peut, d'office ou sur requête, ordonner l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure. Dans ce cas, la décision leur devient opposable. D'une manière générale, dans les cantons qui comme celui de Genève connaissent cette institution de procédure, l'appel en cause permet de contraindre des tiers qui ne possèdent pas la qualité de partie faute d'en satisfaire les conditions à participer à la procédure afin de leur rendre opposable la décision, respectivement le jugement qui doit être rendu à son issue (cf. ATF 125 V 94 consid. 8b). L'appel en cause n'est pas destiné à faire intervenir ou à étendre la procédure à des personnes qui bénéficient déjà de la qualité de partie et qui ne participent pas pour une raison quelconque à la procédure. Il vise bien plutôt à préjuger un rapport de droit entre l'appelé en cause et une partie principale dans une procédure pendante entre les parties principales. Dans la mesure où il a pour fonction d'éviter le déroulement d'une autre procédure sur les mêmes questions litigieuses, l'appel en cause est dicté par un souci d'économie de procédure. Il permet également de prévenir le prononcé de décisions ou jugements contradictoires. Le tiers appelé en cause doit naturellement posséder la capacité d'être partie et la capacité d'ester (cf. ATFA non publié du 25 août 2003, B 47/02, consid. 3.2.1).

E. 8

S'agissant du montant du dommage, il doit être réduit de 8'186 fr 60 à 2'306 fr 75 compte tenu du montant des salaires versés en 2006, qui ont été communiqués au cours de la présente procédure. Il est de plus limité aux cotisations dues jusqu'au 31 décembre 2006, de sorte qu'il doit être admis. Le recours sera donc partiellement admis, en ce qui concerne uniquement le montant du dommage. Cela étant, aucun motif d'exculpation ne peut être retenu, ni aucune réduction du dommage supplémentaire effectuée. Le recours sera donc rejeté pour le surplus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.